

Charte des Transports Scolaires de la MEL

**Services scolaires aménagés
de compétence métropolitaine**

Lignes 236 - 901 à 978

Édition 30 juin 2023

PREAMBULE	2
I. CADRE GENERAL	3
1. Acteurs du transport scolaire	3
2. Public	4
3. Lignes concernées par la présente charte des transports scolaires	4
II. LA DESSERTE SCOLAIRE PAR LE RESEAU ILEVIA	5
1. Fonctionnement du réseau	5
1.1. <i>Le réseau régulier</i>	5
1.2. <i>Les services scolaires spécifiques ilevia</i>	5
2. Élaboration et modification des services spécifiques scolaires ilevia	6
2.1 <i>Descriptif des cas</i>	6
2.2 <i>Descriptif de la méthode d'élaboration ou de modification</i>	6
2.3 <i>Descriptif des critères de création ou de modification pérenne de ligne</i>	7
3. Information des usagers et des établissements scolaires par ilévia	9
3.1. <i>Diffusion des horaires nominaux</i>	9
3.2. <i>Diffusion de l'information perturbée : déviation, grève, intempéries</i>	9
4. La sécurité des usagers lors de leur transport par les services scolaires spécifiques	10
4.1. <i>Le matériel roulant et les conducteurs</i>	10
4.2. <i>Le comportement des usagers</i>	10

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est l'autorité organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La MEL assure donc le transport des personnes, usagers réguliers y compris scolaires, au titre de cette compétence. Ainsi, entre 35.000 à 40.000 élèves sont transportés chaque jour de semaine, en période scolaire, sur le réseau de transports collectifs de la MEL, le réseau ilévia, principalement sur le réseau régulier ilévia et à titre complémentaire sur les services scolaires spécifiques de ce réseau.

Les évolutions législatives récentes, notamment portées par la Loi d'Orientation des Mobilités et la réforme du lycée, ont amené la MEL à s'organiser pour se doter d'outils d'amélioration des conditions de transport et de sécurité du public scolaire. Il s'agit également pour la MEL, engagée dans une politique d'écomobilité, d'accompagner les élèves vers une mobilité décarbonée, en contribuant au développement de la part modale des transports collectifs.

La MEL souhaite donc se doter d'une charte des transports scolaires pour clarifier, moderniser l'organisation des transports scolaires et accompagner les multiples évolutions récentes de l'organisation de la vie scolaire.

Les éléments exposés dans cette charte ont donc pour objectifs de préciser les critères existants d'organisation, de création, de sécurisation des services scolaires spécifiques réalisés par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, ainsi que leur fonctionnement, leurs conditions d'usage et d'exploitation y compris les principes d'information des voyageurs.

I. CADRE GENERAL

1. Acteurs du transport scolaire

▪ La Métropole Européenne de Lille

En vertu de l'article L.214-18 du Code de l'Éducation et de l'article L.3111-7 du Code des Transports, les transports scolaires à l'intérieur du périmètre du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité sont gérés par l'autorité compétente en matière de transports urbains.

Conformément à ces dispositions, la Métropole Européenne de Lille (MEL) est l'autorité compétente en matière de transport d'élèves domiciliés sur son territoire et scolarisés dans un établissement implanté sur son territoire, à l'exception du transport des élèves en situation de handicap.

Les compétences de la MEL dans le domaine des transports scolaires dans son ressort territorial portent notamment sur la création et la définition des services, le choix du mode d'exploitation et la politique tarifaire.

En vertu de l'article L.3111-9 du Code des Transports, l'autorité compétente en matière de transports urbains peut également confier, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires, à la Région.

▪ La Région des Hauts de France

Par la convention n°19005607 du 21 novembre 2019, la MEL a délégué une partie de l'organisation des transports scolaires à la Région des Hauts de France, conformément à l'article L.3111-9 du Code des Transports.

La Région assure ainsi une partie des dessertes scolaires via ses propres services scolaires spécifiques. Il s'agit :

- Pour le territoire du Pévèle-Mélantois : des lignes 870S et 876S.
- Pour le territoire des Weppes : 858S, 880S et 882S
- Pour le territoire de l'Armentières : des lignes 909S et 911S

A ce titre, la Région participe donc à la définition des services scolaires et à l'exploitation de ces derniers sur le ressort territorial de la MEL.

Par ailleurs, la Région est l'autorité compétente pour :

- Le transport d'élèves domiciliés au sein de la MEL mais se rendant dans un établissement scolaire situé en dehors du ressort territorial de la MEL
- Le transport d'élèves domiciliés en dehors de la MEL mais se rendant dans un établissement scolaire situé dans le territoire de la MEL

▪ Le Département du Nord

Le Département du Nord est la collectivité compétente dans l'organisation du transport des élèves en situation de handicap.

▪ Les concessionnaires

La MEL a confié l'exploitation du réseau de transport en commun Ilévia à un concessionnaire, en application d'un contrat de Concession de Service Public.

Les autres autorités organisatrices (la Région, le Département) disposent de leurs propres exploitants. Chacun de ces exploitants peut, le cas échéant, faire appel à des sous-traitants pour assurer des services scolaires spécifiques.

2. Public

Les services scolaires spécifiques sont principalement ouverts aux élèves résidant et étant scolarisés au sein de la MEL. Il est rappelé que, conformément au règlement d'exploitation et d'utilisation du réseau d'autobus et d'autocars Ilévia, les enfants de moins de 8 ans ne peuvent circuler seuls sur le réseau Ilévia. Ils doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Les services scolaires spécifiques ne sont pas accessibles aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite. Le transport des élèves en situation de handicap est assuré par le Conseil Départemental du Nord. Néanmoins, les lignes régulières du réseau Ilévia sont accessibles pour les personnes à mobilité réduite.

Les autres usagers du réseau Ilévia munis d'un titre de transport valide sont admis dans les services scolaires spécifiques dans la limite des places disponibles.

Les usagers des services scolaires spécifiques doivent être munis d'un titre de transport en cours de validité. L'achat de titre scolaire est possible auprès du conducteur du car scolaire.

Les usagers quels qu'ils soient doivent valider leur titre de transport lors de leur montée à bord du véhicule.

3. Lignes concernées par la présente charte des transports scolaires

La présente charte des transports scolaires s'applique uniquement aux services scolaires spécifiques réalisés par le concessionnaire du réseau Ilévia ou par ses sous-traitants.

Les services scolaires assurés par la Région des Hauts de France au sein du ressort territorial de la MEL ne sont pas concernés par la présente charte des transports scolaires. Ces services disposent de leur propre règlement pour le transport scolaire consultable au lien suivant : <https://transports.hautsdefrance.fr/download/reglement-transports-scolaires>

II. LA DESSERTE SCOLAIRE PAR LE RESEAU ILEVIA

1. Fonctionnement du réseau

Pour rejoindre leur établissement, les élèves empruntant les transports en commun du réseau Ilevia disposent de plusieurs modes :

- les lignes régulières ilevia
- les services scolaires spécifiques ilevia

1.1. Le réseau régulier

Les lignes régulières ilévia (métro – lignes 1 et 2, tramway – lignes R et T, Lianes, Citadines, Corolles, Lignes Z et MWR et lignes de bus n°9 à 89) sont des lignes de transport en commun ouvertes à tous les usagers, munis d'un titre de transport valable et validé.

Ces lignes fonctionnent toute l'année, à l'exception du 1^{er} mai, et ce, même pendant les périodes de vacances scolaires.

1.2. Les services scolaires spécifiques ilevia

Les services scolaires spécifiques Ilévia correspondent aux lignes Ilévia ayant une numérotation comprise entre 901 et 978. Ils correspondent à des services ayant un itinéraire aménagé, desservant à la fois des arrêts du réseau ilevia sur leur parcours et desservant spécifiquement un ou plusieurs établissements scolaires depuis une ou plusieurs communes de la MEL. Plusieurs itinéraires, à destination d'un même établissement scolaire, peuvent être regroupés sous une même numérotation de ligne. Ainsi, les services scolaires spécifiques peuvent avoir plusieurs itinéraires mais être réunis sous la même numérotation.

A la différence des autres services réguliers du réseau ilévia, les services scolaires spécifiques ont la particularité de fonctionner uniquement selon le calendrier scolaire de l'Éducation Nationale, et/ou selon les directives de l'Inspection Académique ; ils ne fonctionnent pas en dehors des périodes scolaires. Ils circulent du premier jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire, sauf exception calendaire fixée par l'établissement scolaire (établissement fermé ou n'assurant pas les cours, ou tout autre cas similaire) permettant une adaptation des services scolaires spécifiques, qui reste à être avalisée par la MEL.

L'autre particularité de l'offre des services scolaires spécifiques est qu'ils ne fonctionnent pas non plus de manière continue sur la journée mais seulement durant certaines plages horaires. Ainsi, les services scolaires spécifiques fonctionnent, a minima, à raison d'un aller-retour par jour scolaire : un aller le matin et un retour le soir et/ou le mercredi midi. Cette offre de transport minimale peut être renforcée par des services complémentaires en horaires décalés, après examen de leur pertinence par la MEL.

Par exception, la ligne scolaire transfrontalière desservant à la fois les établissements scolaires français de Comines et les établissements scolaires belges de Comines-Warneton, circule selon les calendriers scolaires de France et de Belgique.

Les services scolaires spécifiques n'ont pas vocation à répondre aux différents emplois du temps, matières optionnelles ou facultatives dispensées après la fin des cours ou le samedi, ni aux devoirs sur table organisés en complément des horaires de cours.

De même, lorsque l'un des établissements desservis suit un calendrier différent du calendrier scolaire général (ponts, journées ou demi-journées de rattrapage de cours, etc.), les services scolaires spécifiques ne sont pas automatiquement ajustés.

Des adaptations ponctuelles d'offres sont possibles lorsque l'établissement concerné est un centre d'examen (brevet des collèges, baccalauréat), ou dans le cadre de journées pédagogiques/événements particuliers, aménagement de pré-rentrée ou de fin d'année scolaire. L'établissement scolaire devra alors, au préalable, selon les conditions définies ci-après au point 1.2.2. b) *Descriptif de la méthode*, contacter le concessionnaire pour solliciter des adaptations. Le concessionnaire décide d'accorder ou non la modification ponctuelle au regard de la faisabilité de la demande et en informe l'établissement concerné.

Les services scolaires spécifiques sont réalisés uniquement en cars et le transport des élèves se fait conformément à la législation en vigueur, à savoir que tous les élèves doivent être assis, sauf circonstances exceptionnelles et imprévues.

2. Élaboration et modification des services spécifiques scolaires ilevia

2.1 Descriptif des cas

Les services scolaires spécifiques sont créés uniquement en l'absence de dessertes préexistantes et satisfaisantes, sur le réseau régulier ilévia, par le TER, ou par des services scolaires spécifiques assurés par Ilévia ou par la Région, possiblement en correspondances entre elles.

Pour les établissements publics, les services scolaires spécifiques sont créés uniquement entre les communes et leur établissement public de référence. Il est possible, pour des raisons d'optimisation de l'exploitation, qu'une même ligne desserve plusieurs établissements scolaires publics. Les établissements publics de référence sont définis par le Département du Nord pour les collèges et par la Région des Hauts de France pour les lycées généraux et professionnels. En cas de changement de carte scolaire pour les établissements scolaires publics, la MEL maintient la desserte de l'ancien établissement scolaire, afin de garantir le principe de la continuité éducative pour les élèves.

Pour les établissements privés, la MEL définit, au cas par cas, la pertinence de la desserte, en fonction des principaux flux d'élèves observés.

La MEL procède, chaque année, à l'étude des différentes demandes de création et d'adaptation des services scolaires émanant des collectivités territoriales, des établissements scolaires ou des parents d'élèves. Il peut arriver, notamment pour garantir la sécurité des élèves, que des adaptations soient réalisées en cours d'année.

2.2 Descriptif de la méthode d'élaboration ou de modification

a) Modifications pérennes

Pour la création ou l'adaptation des services scolaires spécifiques, la demande doit venir :

- de l'établissement scolaire
- de la collectivité en charge de la carte scolaire
- de la MEL ou les communes de la MEL
- des parents d'élèves,

via un courrier officiel à la MEL ou à l'exploitant du réseau ilevia, qui le transmet à la MEL pour décision.

Les demandes d'adaptation peuvent également être faites par le concessionnaire, dans le cadre de son suivi d'exploitation. Elles restent soumises à la validation de la MEL.

Les demandes d'adaptation doivent être sollicitées avant les vacances de Noël pour la rentrée suivante afin de permettre à la MEL et à son concessionnaire d'étudier les demandes, leur faisabilité de définir le service approprié et d'organiser la consistance du circuit. Ce travail demande un temps

incompressible de 9 mois. Afin d'organiser la mise en exploitation effective pour la rentrée de septembre, ces demandes sont arbitrées définitivement par la MEL :

- avant le 28 février de chaque année pour celles qui ont un impact sur le matériel roulant (besoin en véhicules supplémentaires)
- avant le 30 avril de chaque année pour celles qui n'ont pas d'impact sur le matériel roulant.

Lors de leur demande, les établissements scolaires doivent automatiquement indiquer les éléments suivants :

- horaires de début des cours pour chaque jour de la semaine
- horaires de fin des cours pour chaque jour de la semaine et pour le mercredi midi
- Nombre d'élèves accueillis par l'établissement scolaire
- Le détail des aménagements d'itinéraires demandés le cas échéant

Les établissements scolaires publics et privés sont incités à transmettre les coordonnées, notamment courriel, d'un contact privilégié sur les questions de transport scolaire au concessionnaire du réseau ilévia, facilitant la transmission des informations.

La décision finale de création, d'adaptation ou de suppression d'un service scolaire spécifique revient à la MEL.

Chaque année, les établissements scolaires concernés par des services scolaires spécifiques, adressent un courriel au concessionnaire, en réponse à une demande de sa part, demandant la mise à jour des effectifs globaux prévisionnel ou estimatif de leur établissement pour la rentrée prochaine.

b) Modifications ponctuelles

Les services scolaires spécifiques peuvent être ponctuellement adaptés au cas par cas en fonction de nouveaux horaires de fonctionnement. Cette possibilité est toutefois soumise à un délai minimal d'information préalable de la part de l'établissement scolaire, permettant au concessionnaire de vérifier la faisabilité et de programmer les adaptations suffisamment à l'avance, et ce, sous réserve qu'elles soient réalisables avec les moyens disponibles. Les délais de prévenance que l'établissement scolaire doit respecter varient selon le type de demande et sont les suivants :

- Au plus tard un mois de préavis pour les adaptations liées à une date d'examen, des aménagements horaires de fin d'année scolaire ou tout autre évènement nécessitant la mise en œuvre d'une organisation spécifique de la desserte de l'établissement.
- Au moins 15 jours à l'avance pour toute suspension de desserte en raison d'une journée pédagogique ou fermeture exceptionnelle de l'établissement ou fermeture exceptionnelle de l'établissement scolaire,
- Au plus tard le 15 mai pour des aménagements de fin d'année scolaire.

Les éléments informatifs relatifs aux aménagements d'horaires mis en œuvre à la suite d'une demande d'un établissement scolaire sont transmis par le concessionnaire à l'établissement dans les meilleurs délais, à charge pour ce dernier d'assurer la diffusion de l'information auprès des familles et des élèves concernés.

2.3 Descriptif des critères de création ou de modification pérenne de ligne

a) Critères généraux

Un service scolaire spécifique est conçu généralement avec :

- Un itinéraire précis, sans correspondance, spécifique entre une ou plusieurs communes de la MEL et un ou plusieurs établissements scolaires à raison a minima d'un service matin et soir en jour de semaine et d'un service matin et midi, le mercredi
- Un trajet minimum de terminus départ à terminus arrivée de 3km
- Un temps de parcours maximal avoisinant les 35 minutes en conditions normales de circulation. En raison de l'étendue du territoire de la MEL, de la congestion routière de certains territoires et de la présence d'établissements spécialisés dont l'aire de recrutement est élargie, certains services scolaires spécifiques peuvent avoir un temps de parcours supérieur à cette limite.
- Une dépose ou une prise en charge des usagers dans une temporalité comprise entre 10 et 20 minutes avant le début des cours et après la fin des cours.
- Un service assuré par des cars, matériel roulant adapté aux transports d'enfants, conformément au Code de la Route
- Des points d'arrêts aménagés et identifiés et disposant des informations voyageurs nécessaires au bon fonctionnement du service

Dans certains cas spécifiques, un temps de correspondance entre un service scolaire spécifique et une autre ligne du réseau de transport en commun peut être obligatoire. Le temps d'attente de la correspondance devra rester raisonnable afin de ne pas allonger le temps de parcours des élèves tout en assurant le respect de la correspondance.

La MEL étudie la création d'un service scolaire spécifique dès lors qu'un potentiel minimum de 45 élèves est attendu sur cette ligne.

La MEL étudie également des propositions d'adaptation ou de doublage des services scolaires spécifiques dès que le nombre d'élèves transportés se rapproche de la capacité maximale du véhicule utilisé sur ce service scolaire spécifique.

La MEL se réserve le droit, dès lors qu'un service scolaire est emprunté par moins de 10 élèves d'étudier la suppression de ce service. De même, dès lors qu'un service scolaire spécifique « doublé » n'est plus pertinent, la MEL se réserve le droit de supprimer l'un des services scolaires spécifiques. La mise en œuvre de ces suppressions se fera lors de la rentrée de septembre suivante et une communication appropriée sera effectuée auprès de l'établissement scolaire et des communes concernées et des parents d'élèves.

Dès lors que la création ou la modification d'une ligne scolaire ou de services scolaires spécifiques est prise, la MEL informe les établissements scolaires de la décision finale. L'information sera communiquée au courant du mois de juin au plus tard, et de préférence avant les Conseils d'Administration des Établissements.

b) Aménagement des points d'arrêts

La MEL est responsable de l'aménagement des points d'arrêts de transport en commun. Ces points d'arrêts sont signalisés par la présence d'un abribus ou d'un poteau, regroupant l'information voyageur.

La plupart du temps, les arrêts des services scolaires spécifiques sont également des arrêts du réseau de transport régulier.

Les points d'arrêts doivent permettre la prise en charge et la dépose des élèves en toute sécurité, dans un espace situé hors chaussée, si possible à proximité d'un éclairage public. Ces points d'arrêts, définis et identifiés dans l'itinéraire de la ligne et sur la fiche horaire, sont les seuls endroits autorisés pour la prise en charge et la dépose des usagers.

Les communes et parents d'élèves peuvent solliciter la MEL pour l'aménagement d'un point d'arrêt pour les services spécifiques scolaires. Les sollicitations doivent se faire auprès de la Direction des Transports de la MEL, compétentes pour l'aménagement et la sécurisation des arrêts de transport en commun.

La MEL décidera en concertation avec les communes, et selon ses critères de sécurité, de l'implantation exacte du point d'arrêt.

3. Information des usagers et des établissements scolaires par ilévia

L'information des établissements et des usagers se fait en fonction des événements rencontrés. Cette information voyageur est néanmoins assurée principalement par les canaux suivants :

- Le site www.ilevia.fr
- L'application ilevia
- L'information transmise aux établissements scolaires pour diffusion auprès des familles via leurs propres canaux numériques

3.1. Diffusion des horaires nominaux

Les horaires des services scolaires spécifiques sont disponibles sur le site : www.ilevia.fr et sur l'application ilevia. La recherche d'informations horaires se fait à l'aide du calculateur d'itinéraire présent sur le site internet et sur l'application ilevia, en jour scolaire.

Les poteaux d'arrêts du réseau Ilévia donnent également, lorsque la place est disponible sur le mobilier installé, l'information des horaires de passage à ces points.

L'information de l'offre de rentrée est généralement mise en place sur le site www.ilevia.fr entre la mi-juillet et la mi-août. Elle est également diffusée directement aux établissements scolaires, à charge pour ces derniers, de la retransmettre selon leurs propres conditions

Les éléments informatifs relatifs aux aménagements ponctuels d'horaires mis en œuvre à la suite d'une demande d'un établissement scolaire sont transmis à l'établissement par le concessionnaire dans les meilleurs délais, à charge pour ce dernier d'assurer la diffusion de l'information auprès des familles et des élèves concernés.

3.2. Diffusion de l'information perturbée : déviation, grève, intempéries

En cas de perturbations majeures et anticipées sur l'itinéraire de la ligne, l'information est donnée via l'information aux points d'arrêts, le site internet www.ilevia.fr, rubrique « Infos Trafic » et sur l'application ilevia.

En cas de perturbations majeures non anticipées, l'information est uniquement disponible sur le site internet www.ilevia.fr, rubrique « Infos Trafic ».

En cas d'intempéries météorologiques prévues ou avérées, le réseau de transport peut être partiellement ou totalement interrompu principalement lorsque la sécurité des élèves ne peut plus être garantie par le service. L'interruption de trafic peut également faire l'objet d'une décision préfectorale préventive d'interruption de trafic, dans le cadre d'une alerte neige ou verglas.

La diffusion de l'information est réalisée sur le site internet rubrique « Infos Trafic ». Elle est également transmise dans les meilleurs délais aux établissements scolaires, sous réserve de la mise à disposition par ces derniers, d'une adresse mail de contact valide. Éventuellement, l'information peut être retranscrite par les médias, notamment lors des situations exceptionnelles.

En cas de modification de l'offre de transport scolaire liée à des événements météorologiques, telles que des adaptations des horaires ou des suppressions de courses, il convient aux parents de prendre leur disposition pour le transport de leurs enfants.

En cas de préavis de grève, le transport scolaire sera assuré selon le Plan de Transport Adapté en vigueur et transmis à la Préfecture, en application de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public.

L'information voyageur est donnée 24h avant le jour de la grève afin de permettre aux parents d'élèves et aux élèves de trouver un moyen de déplacement. Les établissements scolaires sont informés dans les meilleurs délais des perturbations. L'information voyageur est diffusée sur le site internet www.ilevia.fr, rubrique « Infos Trafic », et par l'application ilevia.

4. La sécurité des usagers lors de leur transport par les services scolaires spécifiques

4.1. Le matériel roulant et les conducteurs

Les services scolaires spécifiques respectent la législation relative au transport des enfants. A ce titre, le transport des enfants doit se faire en autocars et tous les enfants doivent voyager assis et attachés sauf circonstances exceptionnelles.

Les usagers transportés devront mettre leur ceinture de sécurité dès qu'ils prennent place dans le car et ce, jusqu'à leur demande d'arrêt.

4.2. Le comportement des usagers

Les usagers devront veiller à avoir un comportement adapté et responsable tout au long du trajet, et ce, dès leur présence au point d'arrêt.

Les élèves devront être présents au moins 5 minutes avant le passage du service scolaire spécifique. Durant ce temps d'attente, ils devront faire preuve d'un comportement responsable et devront éviter tout gêne pour le stationnement du véhicule.

Avant de monter dans le véhicule, les élèves devront avoir préparé leur titre de transport. Au moment de l'arrivée du véhicule, les élèves ne doivent pas se précipiter pour la montée, ni occasionner de la gêne pour les éventuels usagers qui descendent à cet arrêt. En aucun cas, ils ne devront avoir un comportement dangereux à proximité du véhicule.

Les élèves devront valider leur titre de transport à la montée dans le véhicule. En cas d'absence de titres de transport ou de validation, les élèves sont susceptibles d'être contrôlés et d'être sanctionnés par l'établissement d'un procès-verbal d'infraction. Il est rappelé à cet égard que le « Titre moins de 18 ans » doit obligatoirement être validé comme tout au titre, sous peine d'un constat d'infraction.

Pendant le trajet, les élèves devront être assis tout au long du voyage, avec la ceinture de sécurité attachée.

Durant le trajet, les élèves auront un comportement responsable afin de ne pas créer des conditions de voyage dangereuses pour le conducteur et les autres passagers. Les sacs et tout autre objet seront rangés sous les sièges ou dans des espaces adéquats afin de libérer le passage central et les sorties de secours du véhicule.

A l'arrivée à l'établissement, les élèves ne peuvent quitter leur siège et déboucler leur ceinture de sécurité qu'à l'arrêt complet du véhicule. Ils maintiennent un comportement adapté à la descente du véhicule.

Une fois sortis du véhicule, les élèves doivent se diriger en direction de leur établissement scolaire. Ils ne doivent pas stationner aux arrêts de bus. En cas de traversée de la chaussée, les élèves doivent attendre le départ du véhicule ou se rendre aux passages sécurisés les plus proches pour effectuer cette traversée.

